AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°184/2025/ARCOP/CRS DU 29 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DU CABINET NEXON CONSULTING POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA SOCIETE IVOIRIENNE DE GESTION DU PATRIMOINE FERROVIAIRE (SIPF) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°S220/2024 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT/FIRME POUR L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) DES TRAVAUX PRIORITAIRES DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES – COTE D'IVOIRE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du cabinet NEXON CONSULTING en date du 24 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 juin 2025, enregistrée sous le n°1805, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le cabinet NEXON CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S220/2024 relatif au recrutement d'un consultant/firme pour l'étude d'impact environnemental et social (EIES) des travaux prioritaires de réhabilitation des infrastructures ferroviaires – Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a sollicité un appui financier de la Banque Mondiale, à travers l'Association Internationale de Développement (IDA) et de la Banque Asiatique d'Investissement pour les Infrastructures (Asian Infrastructures Investment Bank – AIIB) pour la mise en œuvre du Projet de Connectivité inclusive et d'infrastructures Rurales en Côte d'Ivoire (PCR-CI) ;

Le Gouvernement a confié la gestion fiduciaire à la Cellule de Coordination des Projets d'Infrastructures en Côte d'Ivoire (CC-PRICI), tandis que la Société Ivoirienne de gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) a été chargée d'assurer la coordination générale de la composante ferroviaire à travers le suivi technique, la gestion administrative et financière

A ce titre, la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S220/2024 relatif au recrutement d'un consultant/firme pour l'étude d'impact environnemental et social (EIES) des travaux prioritaires de réhabilitation des infrastructures ferroviaires – Côte d'Ivoire ;

Le cabinet NEXON CONSULTING a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 24 juin 2025, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui entacheraient la procédure de passation afférente à cet AMI ;

En effet, le plaignant indique qu'ayant manifesté son intérêt à participer à la consultation, par le dépôt de son offre le 08 janvier 2025, à 08 heures 40 minutes, conformément à l'article 5 de l'AMI n°S220/2024, qui fixait la date et l'heure limites de dépôt au 08 janvier 2025 à 10 heures 00 minute, il a constaté, à l'issue de la publication des résultats dudit AMI paru dans le journal Fraternité Matin en date du lundi 23 juin 2025 qu'il ne figure pas sur la liste des cabinets qui ont déposé une offre ;

Il précise qu'en plus de son offre et de celles des cabinets HARRY MORATIO, CIIC, HB CONSULTING, ARC INGENIERIE et BERGEC/E2SC déposées dans les délais comme il ressort des pièces transmises, et qui devraient être déclarées recevables, la COJO a non seulement accepté les offres des cabinets BURGEAP CI, NATRA Consultant, GREEN LABEL, BARNOIN INFORMATIQUE et le groupement EASY MANAGEMENT / ID SAHEL, alors qu'elles ont été faites hors délai, mais pire, a attribué le marché au groupement EASY MANAGEMENT / ID SAHEL ;

Par ailleurs, le cabinet NEXON CONSULTING explique que non seulement aucun procès-verbal d'ouverture des plis n'a été communiqué aux soumissionnaires, mais également les Termes de Références (TDR) de l'AMI ne laissent apparaître aucune lisibilité sur les critères de sélection ;

De même, il relève que la méthode de sélection étant fondée sur la Qualification du Consultant (QC), la procédure de sélection des cabinets, basée sur l'expérience selon les TDR, aurait dû indiquer dans la matrice des résultats les valeurs de chaque cabinet afin d'apporter un éclairage sur lesdits résultats et éviter ainsi des suspicions ;

Estimant que la procédure d'attribution de l'AMI n°S220/2025 est entachée d'irrégularités, il sollicite l'intervention de l'ARCOP afin que les résultats publiés soient annulés et qu'une procédure transparente de sélection soit engagée sous sa supervision ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 30 juin 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la SIPF a transmis les pièces afférentes au dossier tout en indiquant, par correspondance en date du 04 juillet 2025, que le cabinet NEXON CONSULTING l'a saisie, par courrier le 24 juin 2025, en vue d'une dénonciation d'irrégularités dont la SIPF se serait rendue coupable dans le processus d'attribution de l'AMI n°S220/2024 ;

L'autorité contractante explique qu'elle lui a signifié qu'il s'agissait d'une simple omission de la mention du cabinet NEXON CONSULTING dans l'avis de publication des résultats et lui a fait savoir qu'il pouvait consulter en pièce jointe à son courrier réponse le rapport d'analyse concernant son offre conformément à l'article 5.19 des Règlements de la Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement des Projets d'Investissement ;

Elle fait noter qu'en tout état de cause, selon la méthode dite de Qualification du Consultant (QC), seul le soumissionnaire ayant présenté les expériences les plus pertinentes pour le Client, au regard des Termes De Référence, est invité à soumettre une offre technique et financière aux fins de négociation ;

En outre, elle a rappelé qu'à ce stade de la procédure, aucun cabinet n'a produit une offre financière et que l'évaluation étant basée uniquement sur le nombre d'années d'existence et sur les expériences pertinentes des cabinets, il n'est pas non plus question de classement ;

Elle précise que conformément au décret n°2015-475 du 1er juillet 2015, les procédures des projets financés par la Banque Mondiale en Côte d'Ivoire ne requièrent pas l'avis de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a transmis l'offre du cabinet pressenti pour la négociation du contrat, puis a indiqué qu'il n'y a aucun accord négocié ni signé à ce stade de la procédure et fait noter qu'aucune information relative à un soumissionnaire ne doit être communiquée aux autres ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S220/2025 ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°150/2025/ARCOP/CRS du 08 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par le cabinet NEXON CONSULTING, le 24 juin 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le cabinet NEXON CONSULTING soutient que son offre soumise à 08 heures 40 minutes, ne figure pas sur la liste des cabinets ayant manifesté leur intérêt, alors que l'heure limite de dépôt des plis était fixée à 10 heures 00 minute ;

Qu'en outre, elle dénonce l'attribution du marché faite au groupement EASY MANAGEMENT / ID SAHEL dont le pli a été a été déposé après l'heure limite de dépôt des offres ;

Que par ailleurs, le cabinet NEXON CONSULTING soutient que non seulement aucun procès-verbal d'ouverture des plis n'a été communiqué aux soumissionnaires, mais également les Termes de Références (TDR) de l'AMI ne laissent apparaître aucune lisibilité sur les critères de sélection ;

Qu'il explique que la méthode de sélection étant fondée sur la Qualification du Consultant (QC), la procédure de sélection des cabinets, basée sur l'expérience selon les TDR, aurait dû indiquer dans la matrice des résultats, les valeurs de chaque cabinet afin d'apporter un éclairage sur lesdits résultats et éviter ainsi des suspicions ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, **« *Les marchés financés par des ressources extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement* »** ;

Qu'aux termes du point 11 de l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°MI 002/PCR-CI/SIPF/2024 relatif au recrutement d'un consultant/firme pour l'étude d'impact environnemental et social (EIES) des travaux prioritaires de réhabilitation des infrastructures ferroviaires – Côte d'Ivoire, « *Il est porté à l'attention des candidats que les dispositions des paragraphes 3.14, 3.16 et 3.17 de la section III-Gouvernance de : « Banque mondiale, Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) », Edition de Septembre 2023, relatifs aux règles de la Banque Mondiale en matière de conflit d'intérêts sont applicables.* » ;

Qu'en outre, le point 12 de l'Avis précité exige que « *Le Consultant (firme) sera sélectionné selon la méthode de Sélection fondée sur les Qualifications du Consultant (QC) telle que décrite dans ledit Règlement. Conformément audit Règlement, seul le cabinet au groupement de cabinet présentant le meilleur niveau de qualifications et d'expérience en rapport avec la mission sera retenu et invité à soumettre ses propositions technique et financière aux fins de négociations.* » ;

Que de même, le point 1.2 *in fine* des Termes de Références prescrit que : *« Les présents Termes De Référence (TDR) ont été élaborés en vue de la réalisation des travaux prioritaires dans le cadre du PCR-CI. Ils situent le mandat et le profil du Consultant/firme à recruter en vue de l'actualisation de l'EIES mettant en exergue les mesures environnementales et sociales spécifiques à ces travaux prioritaires conformément aux normes et procédures de la Banque mondiale, notamment la Norme 01 relative à l'évaluation et la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux, et au cadre politique, législatif et réglementaire en matière d'environnement de la Côte d'Ivoire. »* ;

1. Sur l'absence du Cabinet NEXON CONSULTING de la liste des cabinets ayant déposé une offre

Considérant qu'il est constant que le point 13 de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°002/PCR-CI/SIPF/2024 « *Les candidatures peuvent être déposées sous plis fermé avec la mention « Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°002/PCR-CI/SIPF/2024 relatif au recrutement d'un consultant/firme pour l'étude d'impact environnemental et social (EIES) des travaux prioritaires de réhabilitation des infrastructures ferroviaires – Côte d'Ivoire, au plus tard le mercredi 08 janvier 2025 à 10 heures 00 précises (heure locale) à l'adresse ci-dessous :*

Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire
Abidjan-Plateau 1, Rue du chemin de fer
16 BP 1415 Abidjan-Côte d'Ivoire- Tel : 27 20 21 96 24 / Fax : 27 20 21 9 62

Les candidatures peuvent également être déposées par voie électronique aux adresses suivantes :
Email : info@sipf.ci / toguera.gbaloan@sipf.ci » ;

Qu'en espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier et précisément de la liste de dépôt de candidatures que le Cabinet NEXON CONSULTING qui a effectivement déposé son offre à 08 heures 40 minutes, dans le délai imparti, ne figure cependant pas sur la liste des cabinets publiée dans le journal Fraternité Matin en date du lundi 23 juin 2025 ;

Que saisie par le plaignant à cet effet, l'autorité contractante tout en reconnaissant l'omission, dans son courrier en date du 03 juillet 2025, a indiqué qu'elle procédera à la publication d'un avis de résultat rectificatif intégrant le nom de celui-ci sur la liste des soumissionnaires ;

Que même s'il ne ressort pas des pièces du dossier transmises par l'autorité contractante que celle-ci a procédé à la publication de l'avis rectificatif promis, il résulte de l'examen du rapport d'analyse que la manifestation d'intérêt du Cabinet NEXON CONSULTING a bel et bien été analysée, de sorte qu'il convient de le déclarer mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

2. Sur l'attribution du marché au groupement EASY MANAGEMENT/ ID SAHEL

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le Cabinet NEXON CONSULTING dénonce l'attribution du marché faite au groupement EASY MANAGEMENT / ID SAHEL, alors que son offre a été déposée après l'heure limite de dépôt des offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 13 de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°002/PCR-CI/SIPF/2024 dispose que : *« Les candidatures peuvent être déposées sous plis fermé avec la mention « Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°002/PCR-CI/SIPF/2024 relatif au recrutement d'un consultant/firme pour l'étude d'impact environnemental et social (EIES) des travaux prioritaires de réhabilitation des infrastructures ferroviaires – Côte d'Ivoire, au plus tard le mercredi 08 janvier 2025 à 10 heures 00 précises (heure locale) à l'adresse ci-dessous :*
Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire
Abidjan-Plateau 1, Rue du chemin de fer
16 BP 1415 Abidjan-Côte d'Ivoire - Tel : 27 20 21 96 24 / Fax : 27 20 21 39 62
Les candidatures peuvent également être déposées par voie électronique aux adresses suivantes :
Email : info@sipf.ci / toguera.gbaloan@sipf.ci » ;

Qu'en outre, l'article 5.50 du Règlement de passation des marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) (édition février 2025) dispose que ***« Les offres/propositions reçues hors délai sont rejetées. »*** **;**

Que cependant le point 7.1 e de l'annexe XII dudit Règlement, relative aux méthodes de sélection dispose que *« les entreprises doivent disposer d'un délai suffisant pour répondre à l'AMI, généralement d'au moins 10 jours ouvrables. Le dépôt hors délais d'une manifestation d'intérêt ne doit pas constituer une cause de rejet de l'offre, à moins que l'entrepreneur ait déjà préparé une présélection d'entreprises sur la base des manifestations d'intérêt reçues »* ;

Qu'en l'espèce, il ressort de la liste d'émargement de dépôt de candidatures transmise à l'Organe de Régulation, par courriel de l'autorité contractante en date du 22 juillet 2025 que le groupement EASY MANAGEMENT / ID SAHEL a procédé au dépôt physique de son offre à 11 heures 00 minute par Monsieur SILUE, soit une (1) heure après l'heure limite de dépôt des offres, fixée à 10 heures 00 minute ;

Que cependant, l'autorité contractante a non seulement validé l'offre dudit groupement, mais l'a également retenu comme étant celui qui a le plus d'expérience pertinente et compte l'inviter à remettre une proposition technique et financière en vue de la négociation de son contrat ;

Qu'en le faisant, l'autorité contractante s'est conformée au point susvisé de l'annexe XII, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le plaignant mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

3. Sur l'illisibilité des critères de sélection

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le Cabinet NEXON CONSULTING soutient que les Termes de Références (TDR) de l'AMI ne laissent apparaître aucune lisibilité sur les critères de sélection ;

Que de son côté, l'autorité contractante fait noter qu'au regard des Termes de Référence, la méthode dite de Qualification du Consultant (QC) exige que seul le soumissionnaire ayant présenté les expériences les plus pertinentes pour le Client, est invité à soumettre une offre technique et financière aux fins de négociation ;

Considérant qu'il est constant que le point XI des TDR relatif à l'expérience du Consultant exige que *« Le Consultant doit être un cabinet d'études environnementales agréé par le ministère de l'Environnement ;*
- Il doit disposer d'au moins quatre (04) références (Attestations de Bonne Exécution) dans la conduite des études environnementales en EIES ou CIES dans le cadre de projet privé ou public ;
- Il doit disposer d'au moins une (01) référence (Attestation de Bonne Exécution) dans la conduite des études environnementales (CGES, EESS, EIES, CIES) dans le cadre de projet ou programme cofinancés par la Banque mondiale.
Le Consultant sélectionné devra proposer une liste des Experts et des spécialités requises pour l'élaboration de l'EIES :
***Le /La Chef(fe) de mission** sera un(e) **Environnementaliste** de niveau d'étude minimum BAC+5 en gestion de l'environnement ou des ressources naturelles ou domaine équivalent (géographie, biologie, foresterie, etc.), possédant une expérience d'au moins 10 ans dans les évaluations environnementales et sociales en général et avoir mené au moins 03 missions d'études environnementale et sociale similaires dans le cadre de projets ou programmes cofinancés. Il/elle sera chargé (e) de coordonner les activités des membres de l'équipe et de la rédaction des différents rapports d'étape. En particulier, il/elle orientera les membres de l'équipe sur les activités à prendre en compte, précisera la méthodologie à mettre en œuvre et organisera les échanges.*

***Un(e) (01) Sociologue** de niveau d'étude minimum BAC+5 en sociologie, ayant une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine des études socioéconomiques en milieu rural et dans le traitement d'impacts sociaux. Il/elle devra être familiarisé (e) avec les dispositions des Normes de la Banque mondiale, et doit avoir mené au moins 2 missions d'études similaires dans le cadre de projets ou programmes cofinancés. Il/elle sera chargé(e) d'identifier les déterminants sociaux et analyser les répercussions possibles des travaux envisagés sur les activités socio-économiques et culturelles des communautés.*

*Un(e) **(01) Spécialiste en gestion des risques et des accidents** : titulaire d'un diplôme BAC + 5 en Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience, qui sera chargé de traiter toutes les questions relatives à la sécurité des ouvrages (ouvrages hydraulique et ouvrages d'art) et des équipements et des installations, à l'hygiène et à la santé.*

***Un(e) (01) Ingénieur(e) génie civil** de niveau BAC+5, au moins cinq (05) ans d'études de drainage et d'assainissement, voirie, ayant une bonne expérience dans la conduite des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures de transport.*

- ✓ ***Expertise supplémentaire***

Les compétences supplémentaires qui auront des apports essentiels peuvent inclure, sans s'y limiter (Spécialiste en Biodiversité, Expert en études et analyse du milieu aquatique, Spécialiste du genre et inclusion sociale,

Spécialiste SIG, Spécialiste juridique, Économiste). » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que contrairement aux affirmations du plaignant, les critères de sélection sont bel et bien mentionnés dans les TDR, mais mieux, ceux-ci détaillent même le profil du personnel clé exigé ;

Que par ailleurs, il ressort également des pièces du dossier que, par correspondance en date du 03 juillet 2025, l'autorité contractante a transmis au Cabinet NEXON CONSULTING son rapport détaillé d'évaluation spécifique de son offre, analysée conformément aux critères ci-dessus mentionnés ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer le Cabinet NEXON CONSULTING mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

4. Sur l'absence de communication de procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le cabinet NEXON CONSULTING reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas communiqué le procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 5.48 du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI), « *Un exemplaire du procès-verbal de la séance d'ouverture des plis est envoyé sans tarder à tous les Soumissionnaires/Proposants/Consultants dont les Offres/Propositions ont été ouvertes et, en cas d'examen préalable, à la Banque. (…)* » ;

Qu'il résulte de cette disposition qu'il est fait obligation à la SIPF de transmettre, à bref délai, un exemplaire du procès-verbal de la séance d'ouverture des plis à tous les soumissionnaires dont les offres ont été ouvertes ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai qu'il ne résulte nullement des pièces du dossier que l'autorité contractante a satisfait à l'obligation de transmettre le procès-verbal d'ouverture des plis au plaignant, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer bien fondé sur ce chef de dénonciation, il reste que le non-respect de ladite obligation n'est assortie d'aucune sanction d'annulation de la procédure de l'AMI, de sorte qu'il y a lieu de faire injonction à la SIPF de transmettre au cabinet NEXON CONSULTING ;

5. Sur l'absence d'indication dans la matrice des résultats des valeurs de chaque cabinet

Considérant qu'aux termes de sa requête, le cabinet NEXON CONSULTING estime que la matrice des résultats aurait dû indiquer les valeurs de chaque cabinet afin d'apporter un éclairage sur lesdits résultats et éviter ainsi des suspicions ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient qu'à ce stade de la procédure aucune information relative à un soumissionnaire ne doit être communiquée aux autres soumissionnaires ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 5.20 du Règlement précité, « ***L'Emprunteur traite l'information relative à l'examen des plis, aux clarifications demandées et à l'évaluation des Candidatures/Offres/Propositions d'une façon permettant d'éviter d'en révéler le contenu à tout autre Candidat/Soumissionnaire/Proposant/Consultant participant au processus de sélection, ou à toute autre partie non autorisée à accéder à ce type d'information, jusqu'à ce qu'il annonce le résultat de l'évaluation des Candidatures/Offres/Propositions, conformément aux procédures des Dossiers de Passation des Marches applicables.*** » ;

Qu'en outre, l'article 5.87 du dudit Règlement dispose que « ***Le debriefing reprend au moins l'information contenue dans la Notification d'Intention d'Attribution de Marché/Contrat et permet de répondre à toute question connexe du Soumissionnaire/Proposant/Consultant non retenu. Il ne donne pas lieu à :***
a. une comparaison point par point avec l'Offre ou la Proposition de tout autre Soumissionnaire, Proposant ou Consultant ;
b. la communication d'informations confidentielles ou commercialement sensibles pour d'autres Soumissionnaires/Proposants/Consultants (ainsi qu'il est dit au paragraphe 5.19). » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'autorité contractante a publié au journal Fraternité Matin en date du lundi 23 juin 2025 les résultats de l'AMI N°MI 002/PCR-CI/SIPF/2024 ;

Qu'à la suite de ladite publication, le cabinet NEXON CONSULTING a saisi, par courrier en date du 24 juin 2025, la SIPF qui lui a fait droit, comme l'atteste la décharge de la réponse de l'autorité contractante en date du 03 juillet 2025, en lui transmettant le rapport détaillé spécifique à l'analyse de son offre ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que le plaignant a souhaité obtenir les valeurs de chaque soumissionnaire afin de lever toute suspicion sur les résultats, il reste cependant que les dispositions suscitées n'en ont pas fait une exigence pour la validité de la procédure d'attribution de sorte que l'irrégularité invoquée n'est pas constituée alors surtout qu'il ressort des pièces du dossier, qu'il a régulièrement reçu le rapport détaillé de son offre ;

Que par conséquent, il convient de déclarer le plaignant mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le cabinet NEXON CONSULTING mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) Le cabinet NEXON CONSULTING est mal fondé en sa dénonciation en date du 24 juin 2025 et l'en déboute ;

2) Il est enjoint à la SIPF de transmettre au cabinet NEXON CONSULTING le procès-verbal d'ouverture des offres de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S220/2024 ;

3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au cabinet NEXON CONSULTING et à la Société Ivoirienne de gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

FIAN Adou Rosine